

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 décembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 1^{er} février 2015
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	le 8 décembre 2014 de 8h30 à 12h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean-Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Gérard BOESCH et Jean-Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : MM. Georges HAVA, Quentin GUYONNET-DUPERAT (DGCCRF) et M. Pierre Adrien ROMON (DGPAAT)</p> <p>Experts-Invités : Mme Janine BRETAGNE (BNIC), MM. Vincent MARTIN (FFS) et Eric MEISTERMANN (IFV)</p> <p>Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS, Philippe HEDDEBAUT, Eric CHAMPION et Gérard MEYER</p> <p>Excusés : MM. Vincent GERE, Florent MORILLON, Cyril PAYON et Philippe BIAU</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T.</p>
---	--

<p><u>Repères et alertes</u> : Le projet d'harmonisation des réglementations communautaires qualité entre les différentes catégories de produits : vins, denrées alimentaires, spiritueux provoque certaines inquiétudes, notamment de la part des AOC enregistrées très antérieurement à la mise en place des réglementations qualité communautaires. Si les projets aboutissent, elles risquent de perdre cette antériorité qui les protège vis-à-vis de marques déposées postérieurement.</p> <p>Le projet de réglementation communautaire relative au Carbamate d'éthyle suscite une vive inquiétude de la filière des eaux de vie de fruits. Les prochaines échéances de début 2015 vont être décisives.</p>
<p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : le 26 mars 2015, de 10h00 à 15h00 à Montreuil</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL</i> : Examen des suites de l'homologation des cahiers des charges et de la transmission des fiches techniques à la Commission Européenne</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE a remercié au nom de l'ensemble de la Commission Boissons Spiritueuses Madame Françoise THIERRY-BLED qui à la DGCCRF quitte le secteur des Boissons spiritueuses pour celui du miel, des glaces et du chocolat, de son implication dans la défense des Indications Géographiques. Il salue sa participation assidue aux travaux de la Commission et sa grande disponibilité à l'écoute de la profession.
Relevés de décision des réunions du 29 septembre et du 6 octobre 2014	Aucune remarque n'ayant été apportée, les relevés de décision sont approuvés.
Compte-rendu de la présentation des dossiers au Comité National du 6 novembre	<p>La Commission a passé en revue les décisions du Comité National relatives aux boissons spiritueuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la révision du cahier des charges des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie, • Vote de la reconnaissance des IG eau de vie de cidre de Normandie et des 6 IG de rhums traditionnels (Antilles Françaises, départements français d'outre-mer, Guyane, Baie du Galion, Réunion, Guadeloupe) ainsi que du Genièvre / Genièvre de grains. • Vote de la modification du cahier des charges du Ratafia champenois afin de s'adapter à la modification de la nomenclature douanière <p>Concernant les rhums, le demandeur a souhaité modifier les modalités de calcul des durées de vieillissement afin de ne plus imposer, par exemple pour le rhum vieux au moins 3 années pleines de vieillissement mais l'obtention du compte 3. Dans la mesure où cette évolution conduirait à admettre que des rhums vieux puissent être commercialisés à partir de 2 ans et 3 mois au lieu de 3 ans, ce qui est contradictoire avec le décret du 25 juillet 1963, le Comité National a rejeté cette demande.</p> <p>Concernant les Pommeau de Normandie, la Commission note que contrairement au Ratafia champenois, la nomenclature douanière n'a pas été modifiée. Cela pourrait poser des problèmes aux exportateurs.</p>
Suites des décisions du Comité National relatives à la révision des cahiers des charges et à la reconnaissance de nouvelles IG ou AOC de Boissons Spiritueuses	<p>La Commission a été tenue informée de l'avancement de la rédaction des plans de contrôle. La Commission s'inquiète du faible nombre (9) de plans déposés.</p> <p>La Commission a été tenue informée des circuits de signature et de publication des décrets et arrêtés tels qu'ils ont été définis afin de permettre une transmission des fiches techniques avant le 20 février 2015.</p> <p>La Commission a été informée de la demande de bénéficiaire de la reprise des stocks exprimée par la totalité des nouvelles IG ou AOC à l'exception du Génipi des Alpes.</p>
Echos du 119ème Comité Européen Boissons Spiritueuses et du Comité d'experts sur la politique qualité du 9 octobre 2014	<p>La Commission a été informée de ce que lors de cette réunion, deux amendements aux Règlements 716-2014 et 110-2008 ont été votés afin de rendre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015 le recours au système d'information e-ambrosia pour la transmission des fiches techniques des IG de spiritueux.</p> <p>L'harmonisation des réglementations qualité a été discutée à cette occasion et la France a réaffirmé son opposition à une harmonisation des Règlements qui ne respecteraient pas la spécificité de la filière des spiritueux. <i>Cf. Repères et alertes</i></p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 29 septembre 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 octobre 2014
----------------	--	---

Projets d'évolution de la réglementation communautaire relative au Carbamate d'éthyle	<p>La Commission a pris connaissance de la note d'information ainsi que de la présentation par M. MEISTERMANN des travaux auxquels l'IFV de Colmar a participé ces dernières années.</p> <p>Un débat a permis aux professionnels des eaux de vie de fruits de présenter leur approche et tout particulièrement leur critique des recommandations de la Commission Européenne qui d'une part présentent des risques importants de perte des caractéristiques organoleptiques et d'autre part ne conduisent pas systématiquement à la diminution des teneurs en carbamate d'éthyle ou en acide cyanhydrique.</p> <p>La Commission a déploré l'absence de résultats expérimentaux et appelle de ses vœux la réalisation de travaux universitaires sur le sujet, notamment afin de suivre les précurseurs du carbamate d'éthyle dans les fruits</p>
Présentation des filières du marc d'Alsace et des eaux de vie de fruits et whisky d'Alsace	<p>L'AVA, ODG du marc d'Alsace Gewurztraminer et le syndicat des distillateurs et liquoristes d'Alsace, ODG des IG whisky d'Alsace, Quetsch d'Alsace, Kirsch d'Alsace, Mirabelle d'Alsace et Framboise d'Alsace ont présenté respectivement leur filière.</p> <p>L'AOC marc d'Alsace représente environ 400HAP distillés annuellement par une cinquantaine de viticulteurs disposant en général de leur propre matériel sur environs 70 opérateurs identifiés.</p> <p>Les IG d'eaux de vie de fruits et de whisky d'Alsace représentent environs 640HAP élaborés à ce jour par seulement 6 distilleries. Cependant 21 autres distilleries alsaciennes qui ne sont pas encore engagées pourraient à terme rentrer dans l'ODG.</p> <p>Plusieurs questions ont été abordées : l'AVA a indiqué travailler à une demande de modification du cahier des charges sur certains points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution du délai minimal entre vendanges et distillation • Relèvement du TAV max à la distillation, • Augmentation du rendement maximal de marc en d'alcool <p>Il a été rappelé à cette occasion la nécessité de disposer de la validation par la Commission européenne des fiches techniques transmises avant de demander la modification de certaines conditions de production.</p> <p>Le syndicat des liquoristes a indiqué être en phase de construction de filière en cherchant à intégrer d'une part les producteurs de fruits et de l'autre les brasseurs.</p> <p>La coexistence d'IG ou d'AOC de boissons spiritueuses « Alsace » avec d'autres boissons présentant sur leur étiquetage la mention Alsace sans IG ni AOC a été abordée. Les services de l'INAO ont rappelé le principe de réservation du nom attaché aux IG et AOC et donc l'impossibilité d'une telle coexistence dès lors que ces boissons sont considérées comme comparables. Il a été rappelé que des boissons spiritueuses même de catégories différentes sont considérées comme comparables.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible